

**Note du 24 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1502
du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge
par un dispositif de protection juridique**

NOR : JUST1504428N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,
Monsieur le président du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA*

Textes sources :

- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Annexes : 3

Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

La loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique a introduit à l'article 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique le principe de la subsidiarité de l'aide juridictionnelle. Cet article dispose que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour laquelle elle est demandée, sont couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection applicable. Ce principe a été mis en œuvre par le décret n°2008-1324 du 15 décembre 2008.

La présente note a pour objet de présenter les modifications apportées par le décret n°2014-1502 du 12 décembre 2014 (annexe 1) afin de rendre effective la mise en œuvre du principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle en simplifiant le circuit et l'instruction des demandes présentées par les justiciables bénéficiaires d'un contrat d'assurance de protection juridique.

L'arrêté du 12 décembre 2014 (annexe 2) comporte le modèle de nouvelle attestation de non-prise en charge des

frais de procédure à remplir par l'assureur chaque fois qu'il ne prend pas en charge le litige ou différend déclaré.

La réforme a pour objet de simplifier les démarches du demandeur à l'aide juridictionnelle auprès de l'assureur ou de l'employeur (I) ainsi que le traitement de ces demandes (II).

I - Démarches préalables du demandeur auprès de l'assureur ou de l'employeur

Dans le dispositif antérieur au décret du 12 décembre 2014, le demandeur à l'aide juridictionnelle devait déclarer dans sa demande s'il disposait d'un ou plusieurs contrats d'assurance de protection juridique couvrant les frais de procédure et joindre à sa demande un justificatif de prise en charge ou de non prise en charge établis par l'assureur ou l'employeur.

Le justiciable, muni d'un justificatif de prise en charge, pouvait donc déposer une demande d'aide juridictionnelle, en dépit d'une couverture par son assureur ou son employeur.

Le décret du 12 décembre 2014 a supprimé cette éventualité en limitant le principe de la justification au seul cas de non-prise en charge par l'assureur ou l'employeur.

La notice actualisée de la demande d'aide juridictionnelle informe le demandeur des démarches préalables à effectuer auprès de son assureur ou employeur.

Elle comporte également des informations sur l'utilisation du formulaire *demande d'intervention auprès de son assureur* qui remplace la *déclaration de sinistre*.

La notice informe plus précisément le demandeur des principaux litiges susceptibles d'être couverts par une assurance. Elle l'invite à vérifier ses contrats et à contacter son assureur ou son employeur dans la mesure où chaque contrat est différent et qu'il est susceptible de prévoir des clauses spécifiques. La protection juridique peut en effet être proposée dans un contrat support (assurance multirisques habitation par exemple) ou dans un contrat autonome.

Le plus souvent, il s'agit d'une prise en charge des litiges se rapportant à la consommation, à l'habitation et au travail.

En revanche, le contentieux familial entre rarement dans le domaine couvert par ce type de garantie. En tout état de cause, les délits intentionnels ne sont jamais couverts par ces contrats.

Par ailleurs, l'employeur est tenu de garantir les frais de procès du salarié dont la responsabilité pénale est engagée pour des actes ou faits directement liés à l'exercice de son contrat de travail. Le demandeur adresse dans ce cas sa demande d'intervention à son employeur sur papier libre.

Toutefois, lorsque la procédure est soumise à des délais de procédure (délai d'appel, pourvoi en cassation par exemple), le demandeur peut déposer sa demande sans attendre la réponse sur sa prise en charge.

Le demandeur peut toujours transmettre son dossier au bureau d'aide juridictionnelle sans solliciter préalablement son assureur ou son employeur, si la procédure envisagée n'entre pas dans un champ susceptible d'être couvert par un contrat d'assurance.

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle remis par les bureaux d'aide juridictionnelle, les lieux d'accès au droit, ou les mairies devra être accompagné de sa notice et de l'imprimé *demande d'intervention auprès de l'assureur*. Ceux-ci sont disponibles en ligne à l'adresse www.service-public.fr ou www.justice.gouv.fr. De plus, les bureaux sont invités à procéder à l'affiche d'une notice d'information jointe en annexe 3.

II - Traitement des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle

Le décret du 12 décembre 2014 a pour objectif d'orienter le demandeur à l'aide juridictionnelle vers l'assureur ou l'employeur dès le stade de la demande et d'éviter que le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) ne soit saisi de demandes vouées à un rejet en raison de l'existence d'un contrat d'assurance juridique ou tout autre dispositif de couverture.

Ainsi, les dossiers couverts par un contrat de protection juridique ou par l'employeur ne devraient plus être réceptionnés et traités par le BAJ, dès lors que le justiciable est informé du principe de subsidiarité de l'aide

juridictionnelle et s'adresse en premier lieu à son assureur ou à son employeur.

Le décret du 12 décembre 2014 a modifié la liste des pièces justificatives à fournir lors de la transmission des demandes d'aide juridictionnelle. Lorsqu'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance ou d'un autre système de protection, le demandeur doit joindre à sa demande le justificatif d'absence de prise en charge complété par son assureur (annexe de l'arrêté du 12 décembre 2014 figurant en annexe 2 de la présente note). Lorsqu'il bénéficie d'une protection juridique de son employeur, il devra lui demander une attestation de non-prise en charge, sur papier libre, qui devra être jointe au dossier d'aide juridictionnelle.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Le demandeur n'a pas coché sur le formulaire de demande d'aide la case « oui » se rapportant au bénéfice d'une assurance ou d'un autre système de protection applicable ou n'a coché aucune case de la rubrique

Lorsque le litige est susceptible d'être pris en charge au titre d'une protection juridique (par exemple, lorsque la procédure concerne un accident de la circulation ou de la vie privée, la consommation, l'habitation, le travail), le BAJ peut solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur à l'aide juridictionnelle, en application de l'article 42 du décret du 19 décembre 1991.

2. Le demandeur a coché sur le formulaire de demande d'aide la case « oui » se rapportant au bénéfice d'une assurance ou d'un autre système de protection applicable

Si le demandeur à l'aide juridictionnelle n'a pas joint à sa demande le justificatif de non-prise en charge de l'assureur ou de l'employeur, le BAJ doit l'inviter à le produire sous peine de caducité dans le délai fixé par l'article 42 du décret du 19 décembre 1991.

Le demandeur pourra toutefois, en cas de décision de caducité, présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle si les délais pour agir en justice ne sont pas expirés.

S'il s'avère que le demandeur bénéficie d'une prise en charge totale par son assureur ou son employeur, une décision de rejet est prononcée par le bureau.

Le motif de décision de rejet est prévu dans AJWIN comme suit : «les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection ».

Si le demandeur bénéficie d'une prise en charge partielle par l'assureur ou l'employeur des frais de procédure, il doit justifier du plafond de garantie effectivement pris en charge ainsi que de la nature des frais pris en charge. La décision d'admission indiquera dans ce cas, la nature des frais couverts (expertise, honoraires d'avocat etc.) et le montant du plafond de garantie et de remboursement appliqué par l'assureur, la mutuelle ou l'employeur. Il est rappelé que l'aide juridictionnelle vient alors en complément de la couverture personnelle du demandeur.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la présente note.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Nathalie RIOMET

Annexe 1

Décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique

NOR : JUST1330266D

Publics concernés : justiciables, assureurs, magistrats et fonctionnaires des bureaux d'aide juridictionnelle.

Objet : amélioration de l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur deux mois après sa publication ; il s'applique aux demandes d'aide juridictionnelle présentées après l'expiration de ce délai.

Notice : le présent décret est pris pour l'application des articles 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il a pour objectif d'améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique en évitant le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si l'assureur peut prendre en charge le litige. Si le demandeur de l'aide juridictionnelle a déclaré disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès et notamment la rémunération des auxiliaires de justice, il devra fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur à l'appui de sa demande.

Références : le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 127-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le 9° de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection en application du *a* de l'article 33, l'attestation de non-prise en charge délivrée selon le cas par l'employeur ou l'assureur, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le litige ou le différend. En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le requérant doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « la décision » sont remplacés par les mots : « l'attestation de non-prise en charge ».

Art. 2. – L'article 1^{er} du présent décret est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

Annexe 2

Arrêté du 12 décembre 2014 fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 décembre 2014 fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : JUST1417223A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 34 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'attestation délivrée par l'assureur lorsqu'il ne prend pas en charge le litige ou le différend, prévue au 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 doit être conforme au modèle joint en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 27 février 2009 fixant le modèle de la décision de prise en charge, ou de non-prise en charge de l'assureur de protection juridique à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré, demandeur à l'aide juridictionnelle, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur après l'expiration du délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de la justice et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
E. LUCAS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
T. GROH

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
T. GROH

A N N E X E



N° 15173*01

Formulaire à compléter par vous-même (1^{re} partie), par votre (vos) assureur(s) (2^e partie) et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle en cas de non-intervention de ce(s) dernier(s).

DEMANDE D'INTERVENTION AUPRES DE L'ASSUREUR

Loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

1^{re} PARTIE : à remplir par le demandeur

Mme M. Votre nom de naissance : _____
 Votre nom d'usage (nom d'époux(se) par exemple) : _____
 Vos prénoms : _____
 Votre adresse : _____
 Code postal : |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____
 Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet de la demande : Prise en charge par l'assureur avant toute demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle

Circonstances détaillées de l'événement : _____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature:** _____

2^e PARTIE : ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE à remplir par l'assureur chaque fois qu'il ne prend pas en charge le litige ou différend déclaré

Nom de la société : _____
 Référence Correspondant : _____
 L'organisme d'assurance : _____

atteste que le demandeur n'est pas couvert par un contrat garantissant le litige ou le différend déclaré.

L'organisme d'assurance déclare sincères et véritables les mentions de la présente.

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature et cachet:** _____

Annexe 3

Notice d'information

Aide juridictionnelle



Notice d'information

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous avez une assurance de protection juridique ou un autre système de protection couvrant les frais de procédure.

Avant toute demande d'aide juridictionnelle, contactez votre assureur ou votre employeur afin de savoir si vous pouvez bénéficier de sa protection juridique et dans le cas contraire, d'obtenir une attestation écrite de non-prise en charge.

Pour plus de renseignements :

www.justice.gouv.fr ou www.service-public.fr

